



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL N° 19-2015-00090
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
RELATIF A UN PLAN D'EAU**

COMMUNE DE MARCILLAC LA CROISILLE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CYROT, Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze par intérim;

Vu l'arrêté du 21 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2007 autorisant l'exploitation d'un plan d'eau au profit de Monsieur FEUGEAS Roger, actuel propriétaire, sur sa propriété au lieu-dit « Meyrignac », commune de MARCILLAC LA CROISILLE, enregistré sous le numéro 191250600 ;

Considérant que lors de la visite d'un agent du Service Police de l'Eau en date du 12 mai 2015, il a été constaté que l'étang est vide, qu'une brèche a été faite dans le barrage et qu'il peut être considéré comme effacé ;

Considérant que le maintien ou la remise en état des lieux est bénéfique à la qualité du milieu aquatique.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'abrogation :

L'arrêté préfectoral n°19-2007-90093 en date du 9 janvier 2007 autorisant l'exploitation d'un plan d'eau au profit de Monsieur FEUGEAS Roger, actuel propriétaire, sur sa propriété au

lieu-dit « Meyrignac », commune de MARCILLAC LA CROISILLE, enregistré sous le numéro 191250600, est abrogé.

Au cas où la création du plan d'eau serait à nouveau envisagée, celle-ci devrait être instruite selon les termes des articles R214-1 à R214-5, R214-32 à R214-56 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Voie et délais de recours, :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

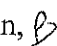
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

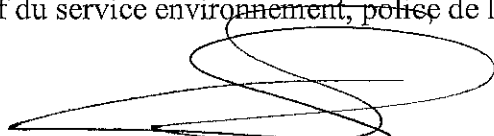
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la CORREZE,
Le maire de la commune de MARCILLAC LA CROISILLE
Le directeur départemental des territoires de la CORREZE,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la CORREZE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 13 mai 2015

Pour le préfet et par délégation, 
Pour le directeur départemental des territoires par intérim et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane LAC